



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Prévention des Risques
Unité Risques Chroniques et Sanitaires*

Marseille, le 27 JAN. 2012

Le Directeur,

à

Référence : SPR / VRCS / 42

*Affaire suivie par : Laurie Trouilloux
laurie.trouilloux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.91.83.63.97 – Fax : 04.91.83.64.40*

Monsieur le Directeur
BRENNTAG Provence Alpes Côte d'Azur
ZI des Estroublans
BP 60026
13741 Vitrolles CEDEX

Objet Conclusions de la visite d'inspection du 20 octobre 2011 dans votre établissement
BRENNTAG PACA - Thème Reach
Référence Votre courrier arrivé le 13 janvier 2012

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20 octobre 2011.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour du règlement REACH et sa mise en œuvre.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts et deux remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos actions, observations et engagements en réponse à ce constat.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

- L'écart n°1 concernait l'absence de la fiche de données de sécurité d'un mélange. Cette fiche de données de sécurité était disponible mais enregistrée sous un nom différent. Je vous demande de veiller à avoir une traçabilité correcte de vos fiches de données de sécurité. L'écart est levé et soldé.
- L'écart n°2 concernait la transmission de fiche de données de sécurité sur lesquelles sont absent l'identification de BRENNTAG dans la 1^{ère} rubrique. Dans votre courrier visé en référence vous indiquez interroger le Helpdesk sur cette exigence. Je vous réaffirme l'obligation d'identifier BRENNTAG dans la 1^{ère} rubrique des fiches de données de sécurité de tous vos produits commercialisés. Je vous demande de mettre en œuvre ces obligations réglementaires dès à présent et de m'indiquer les délais de mise en œuvre par retour de courrier.

- La remarque n°1 concernait l'absence de scénarios d'exposition associé à la fiche de données de sécurité de l'acide acétique. Vous avez un délai jusqu'à 02/2012 pour réaliser la fiche de données de sécurité étendue.
- La remarque N°2 concernait la mise au format CLP de vos pictogrammes de danger. L'identification des dangers doit être en cohérence avec ceux indiqués sur les vannes de soutirage.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'Indusdtrie et des Mines